



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 19 octobre 2022 – Castel Frères/EUIPO – Shanghai Panati (Représentation de caractères chinois)

(affaire T-323/21)¹

« Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne figurative représentant des caractères chinois – Usage sérieux de la marque – Article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001 – Altération du caractère distinctif »

1. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Preuve de l'usage – Usage sérieux – Notion – Critères d'appréciation – Exigence d'éléments de preuve concrets et objectifs*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 18, § 1, et 58, § 1, a)]

(voir point 13)

2. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Preuve de l'usage – Usage simultané de plusieurs signes*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 18, § 1, a), et 58, § 1, a)]

(voir point 14)

3. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Emploi de la marque sous une forme différant par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque – Objet et champ d'application de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001 – Examen de l'altération du caractère distinctif*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 18, § 1, a), et 58, § 1, a)]

(voir points 15, 16, 19-23)

4. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Examen de la demande – Preuve de l'usage de la marque antérieure – Usage sérieux – Notion –*

¹ JO C 310 du 2.8.2021.

Marque utilisée uniquement en tant qu'élément d'une marque complexe ou en combinaison avec une autre marque

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 18, § 1, a), et 58, § 1, a)]

(voir point 17)

5. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Emploi de la marque sous une forme différant par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque – Marque figurative représentant des caractères chinois*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 18, § 1, a), et 58, § 1, a)]

(voir points 45-48, 52, 55, 56)

6. *Marque de l'Union européenne – Décisions de l'Office – Légalité – Examen par le juge de l'Union – Critères*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001)

(voir point 59)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Castel Frères est condamnée aux dépens.